



REGLEMENT DU SERVICE « EAU POTABLE »

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU REGLEMENT

La commune de Noidans-lès-Vesoul exploite en régie directe le réseau de distribution d'eau potable.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles sont accordés la fourniture et l'usage de l'eau du réseau public de distribution.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service Eau Potable est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, dans le cadre des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuée ne peut être garantie compte tenu des variations saisonnières possibles, des différences de traitement éventuelles et, d'une façon générale, de toute cause fortuite.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier par les organismes habilités dont les résultats officiels sont affichés en mairie et mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande. Une synthèse des résultats est adressée annuellement à chaque abonné.

Le Service Eau Potable garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles telles que accidents et interventions obligatoires sur le réseau (notamment les réparations, changement de compteurs...), incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou la préfecture.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux de bénéficier des prestations du Service Eau Potable, doit en faire la demande écrite (annexe 2).

La demande ne vaut pas obtention systématique. Des réserves techniques, par exemple, peuvent empêcher la fourniture d'eau potable.

La fourniture d'eau se fait exclusivement au moyen de branchements munis de compteurs équipés de modules de relève à distance agréés **fournis par la commune**. Les travaux de branchement sont exécutés par l'entreprise désignée par la Commune, sur la base d'un devis établi par le Service Eau Potable et accepté par le demandeur. Les travaux sont facturés au demandeur.

Les prix relatifs à ces branchements sont ceux négociés par la Commune dans le cadre d'un marché public.

ARTICLE 4 – DEFINITION PHYSIQUE DU BRANCHEMENT

Le branchement est le dispositif qui va de la prise en charge sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Le branchement comprend, depuis la canalisation du réseau de distribution, en suivant, si possible, le tracé le plus court :

- la prise sur la canalisation du réseau de distribution,
- la vanne de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement et sa gaine éventuelle,
- le robinet avant compteur,
- un réducteur de pression si cela s'avère nécessaire,
- le regard abritant le compteur.

Le comptage comprend :

- le compteur plombé équipé, en direct ou de manière déportée, de son module de relève à distance, celui-ci étant la propriété du Service Eau Potable,
- le clapet anti-retour éventuel,
- le robinet de purge avant compteur.

Le réseau privé démarre au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait donc partie de l'installation privée.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Dans certains cas, où l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public le justifie, le propriétaire devra installer un dispositif de disconnexion en plus du clapet anti-retour faisant partie du branchement.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DU BRANCHEMENT

1. BRANCHEMENT NOUVEAU

Le Service Eau Potable fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

L'emplacement du compteur se fera dans toute la mesure du possible en limite de propriété sous domaine public. Toutefois, le comptage pourra être implanté en domaine privé notamment en cas d'encombrement du domaine public par d'autres réseaux et/ou ouvrages.

Si le compteur ne peut être placé en limite du domaine public, l'abonné supportera le coût de remise en état des lieux (travaux d'aménagement superficiel tels que revêtement de voirie, bordures et travaux d'aménagements intérieurs).

Le Service Eau Potable soumet à l'abonné un devis estimatif des travaux.

Les travaux d'exécution du branchement seront réalisés par l'entreprise désignée par la commune après acceptation du devis par le demandeur dans un délai convenu entre le Service Eau Potable et le demandeur. (Annexe 1)

2. BRANCHEMENT EXISTANT ET RENOUVELLEMENT

Lors du déplacement du compteur en limite du domaine public, la partie après compteur une fois rénovée redevient propriété privée.

En cas de modifications structurales de l'immeuble existant ou d'extension suite à des démolitions partielles ou totales nécessitant une nouvelle conception du ou des branchements, l'opération sera considérée comme relevant des dispositions du paragraphe « Branchement nouveau » ci-dessus.

A tout moment, le Service Eau Potable se réserve le droit de procéder au déplacement des compteurs intérieurs aux habitations en limite de domaine public, à ses frais.

3. LIMITE DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN

Le Service Eau Potable prendra à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement sur la partie publique. Les frais résultants d'une faute de l'abonné ne sont pas pris en charge par le Service Eau Potable.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

ARTICLE 6 – DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

L'acceptation du présent règlement vaut contrat d'abonnement. Il sera formalisé par la signature du formulaire joint (annexe 2). Le contrat prend effet à la date d'ouverture de l'alimentation en eau potable.

Les abonnements sont accordés :

- aux propriétaires de façon générale,
- au syndic en cas de copropriété,
- aux locataires gérant,
- aux locataires.

Le Service Eau Potable est tenu de fournir l'eau à tout bénéficiaire d'un abonnement, dans un délai de huit jours suivant la date de signature du contrat s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il est nécessaire de réaliser un nouveau branchement, le délai sera porté à la connaissance du demandeur en même temps que lui sera retourné l'exemplaire signé de son contrat.

Le Service Eau Potable peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public de distribution est nécessaire pour satisfaire les exigences du demandeur.

ARTICLE 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les contrats d'abonnement ordinaire sont souscrits pour une durée indéterminée.

Les tarifs sont votés annuellement par le Conseil Municipal et sont communiqués par les voies habituelles de publication des délibérations.

ARTICLE 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en remplissant le formulaire joint (annexe 3), cinq jours au moins avant la date de résiliation du contrat.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé. Le compteur peut être retiré. Les frais correspondants sont à la charge de l'abonné.

En cas de mutation de l'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans autres frais que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement et de réinstallation du compteur.

Les héritiers ou ayants droit de l'abonné restent redevables vis-à-vis du Service Eau Potable, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial aussi longtemps que celui-ci n'aura pas été résilié par écrit.

En aucun cas, le nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent.

Il est conseillé en quittant son logement de fermer le robinet d'arrêt du compteur pour éviter tout dégât occasionné par des robinets intérieurs laissés ouverts et toute

consommation inutile. Le Service Eau Potable ne saura être tenu pour responsable en cas d'incidents de ce type.

ARTICLE 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil Municipal. Ces tarifs comprennent :

- une partie fixe appelée « abonnement » qui couvre certaines charges fixes du service, liées notamment à l'entretien du branchement. Elle dépend de l'importance du branchement ;
- une partie proportionnelle au volume d'eau réellement consommé, mesuré grâce aux indications du compteur, l'unité de calcul étant le mètre cube (m³) ;
- une dernière partie regroupe les redevances et taxes diverses reversées à différents organismes (Etat, Agence de l'eau...).

ARTICLE 10 - ABONNEMENTS SPECIAUX

Le Service Eau Potable peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui visé à l'article précédent.

Peuvent notamment faire l'objet d'abonnements spéciaux :

- les abonnements aux agriculteurs et aux industriels,
- les abonnements de vente d'eau aux communes (ceux-ci concernent la vente d'eau en grande quantité aux communes ou sociétés d'exploitation).

Les conventions particulières seront adoptées par le Conseil Municipal, dans lesquelles seront fixés les prix de la redevance d'abonnement ainsi que la redevance au mètre cube.

ARTICLE 11 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis pour une durée limitée sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucune perturbation dans la distribution publique de l'eau.

Dans des cas spécifiques, et après avis du Service Eau Potable, le demandeur peut être autorisé à prélever l'eau aux bornes de lavage ou d'arrosage par l'intermédiaire d'un dispositif de comptage installé par le Service Eau Potable. Tout prélèvement sur une borne réservée à l'incendie est formellement interdit. Tout contrevenant s'expose à l'application d'une consommation forfaitaire de 200m³.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS – COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 12 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET DES COMPTEURS

Les compteurs sont posés, plombés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service Eau Potable.

Le compteur sera placé en domaine public, aussi près que possible de la limite du domaine privé et de façon à être accessible facilement en tout temps aux agents du Service Eau Potable.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située en amont du compteur doit rester visible, afin que les agents du Services Eau Potable puissent s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Services Eau Potable, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

L'abonné doit signaler sans retard au Service Eau Potable, tout incident de fonctionnement défectueux du branchement et de son compteur et, en particulier, sur le module de relève à distance.

L'abonné devra également prévenir le Service Eau Potable en cas de consommation ponctuellement supérieure à 10 m³ par 24 heures. Cela concerne notamment le remplissage des piscines et des réserves incendie. En cas de non signalement, la surconsommation entraînera une recherche de fuite sur le réseau public. Les contrevenants s'exposent à la facturation des frais de recherche de fuite.

ARTICLE 13 – INSTALLATIONS PRIVEES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Les installations privées concernent les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. En habitat collectif, il s'agit des équipements et canalisations situées au-delà du compteur général, exception faite des systèmes de comptage individuels des logements.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service Eau Potable est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de distribution publique.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Le Service Eau Potable pourra imposer tout dispositif évitant une gêne ou un dysfonctionnement pour la distribution publique, système anti-bélier notamment.

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, Eau Potable nocives ou toute autre substance non désirable. Les appareils installés devront être agréés par le Service Eau Potable et porter la mention NF-EN. Les puits dont l'eau est utilisée pour l'usage domestique devront être portés à la connaissance du Service Eau Potable et ne pourront en aucun cas être reliés directement au réseau desservi par l'eau fournie par le Service Eau Potable.

En aucun cas, la responsabilité du Service Eau Potable ne sera recherchée pour une fuite après comptage.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent au propriétaire des lieux et en aucun cas au Service Eau Potable.

L'installation d'un surpresseur pourra dans certains cas s'avérer nécessaire. La mise en place ainsi que l'entretien de l'appareil sont à la charge de l'abonné. Il est formellement interdit de brancher le surpresseur en prise directe sur le réseau. Une installation normalisée nécessite la mise en place d'un bac tampon (réserve).

ARTICLE 14 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIERS

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques, il est obligatoire pour l'abonné de faire installer à l'aval immédiat du compteur, un « disconnecteur » dont le Service Eau Potable aura validé aura préalable, les caractéristiques.

Ce dispositif fonctionne sous la surveillance et la responsabilité de l'abonné qui en supporte intégralement les frais d'établissement, d'entretien et de renouvellement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations tant de branchement que de distribution intérieure pour constituer les prises de terre d'installation et d'appareillage électrique est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné ; celui-ci s'expose à des poursuites.

ARTICLE 15 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – INTERDICTIONS DIVERSES

En acceptant le présent règlement, l'abonné s'engage à le respecter intégralement.

Il est formellement interdit à l'abonné :

- **d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder à titre onéreux ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,**
- **de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur la canalisation de son branchement. Toute prise d'eau en amont du compteur est strictement interdite,**
- **de modifier l'emplacement du compteur ou de démonter le compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs, de déclipser ou démonter le module de relève à distance,**
- **d'effectuer sur son branchement, comme sur tout branchement, des opérations autres que celles de fermeture ou d'ouverture des robinets d'arrêt ou des robinets de purge. Cette interdiction ne vise pas les mesures conservatoires que l'abonné serait amené à prendre sur la partie du branchement dont il a la garde et qui est située en domaine privé. Toutefois, dans ce cas, il devra en avvertir immédiatement le Services Eau Potable,**
- **de prélever de l'eau directement sur le réseau public par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics,**
- **de manœuvrer les appareils du réseau public, notamment les bouches à clés et les poteaux incendie,**
- **disposant de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, de faire communiquer celles-ci avec les canalisations de distribution publique,**
- **de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public par aspiration directe sur le réseau, par introduction de substances nocives ou non désirables, ou par phénomènes de retour d'eau.**

Toute infraction liée à un prélèvement d'eau expose l'abonné en plus du paiement d'une estimation de consommation, au paiement d'un montant forfaitaire correspondant à une consommation de 100m³ dans le cas d'une infraction relevée sur un branchement privé et de 200 m³ dans le cas d'une infraction constatée sur un appareillage public, nonobstant la facturation des dégâts sur les appareillages.

ARTICLE 16 – RELEVES, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DES COMPTEURS

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité. L'abonné en a toutefois la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du Service Eau Potable pour le relevé et/ou le contrôle du compteur. L'installation de la relève à distance permet d'effectuer un relevé mensuel (généralement autour du 15 de chaque mois). Si l'abonné refuse l'accès à

son comptage aux agents du Service Eau Potable, un élu se déplacera accompagné d'un agent du Service Eau Potable.

En cas de nouveau refus, un huissier de justice sera mandaté pour obtenir l'accès au compteur. Les frais engendrés seront supportés intégralement par l'abonné.

En cas de dysfonctionnement du compteur, la consommation pendant la période d'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur une même durée de l'année en cours.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et aux robinets d'arrêt, le Service Eau Potable fera appel à un huissier de justice pour obtenir l'accès au compteur. Les frais engendrés seront supportés intégralement par l'abonné.

La relève à distance permet de détecter les anomalies liées à la consommation d'eau, notamment les fuites.

Si une anomalie est constatée lors d'une relève, l'abonné en est averti par le Service Eau Potable qui fera signer à l'abonné une attestation d'information du dysfonctionnement. En cas d'absence de l'abonné, un courrier lui sera adressé ; l'attestation d'information du dysfonctionnement devra être signée et retournée en mairie dans les meilleurs délais. Il est dans l'intérêt de l'abonné de faire procéder aux réparations le plus rapidement possible.

Lorsque l'abonné sollicite le Service Eau Potable pour signaler une fuite en partie publique (avant compteur), un agent du service se déplace pour procéder ou faire procéder aux réparations. En cas de signalement abusif et répété (fuite non avérée, condensation, appels répétés, fuite après compteur...), le déplacement de l'agent sera facturé forfaitairement 50 €.

Il appartient à l'abonné de prendre à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir le compteur et son module de relève à distance contre les incidents susceptibles de le détériorer (gel, retour d'eau chaude...).

Ne sont en conséquence réparés ou remplacés au frais du Service Eau Potable, que les compteurs ayant subi des dégradations indépendantes du fait de l'utilisateur et dans le cadre d'une usure normale.

Tout remplacement ou toute réparation du compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé, et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à une marche normale, sera effectué par le Service Eau Potable aux frais de l'abonné. L'auteur des faits s'expose à des poursuites judiciaires.

Les dépenses ainsi engagées par le Service Eau Potable pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Tout déclipsage du module de télérelève sera signalé à l'abonné par courrier. En effet, seul un acte malveillant peut entraîner la désolidarisation du module et du compteur. Le premier déclipsage ne donnera pas lieu à facturation. Au second déclipsage, l'abonné supportera une somme forfaitaire de 100 euros pour remise en conformité du dispositif. A partir de la 3^{ème} intervention, il en coûtera 150 euros à l'abonné.

ARTICLE 17 – VERIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont vérifiés et remplacés régulièrement par le Service Eau Potable. Toutefois, le Service Eau Potable pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Si l'abonné conteste l'exactitude des indications du compteur, il doit demander au Service Eau Potable par écrit, la vérification métrologique du compteur. Cette vérification est confiée à un centre d'étalonnage agréé. Les modalités de contrôle applicables au compteur sont conformes à la législation du Service des Instruments de Mesure.

Le bon fonctionnement du compteur est établi par comparaison à l'erreur maximale tolérée correspondant à la classe du compteur.

Lorsque les indications du compteur sont inférieures ou égales à la marge d'erreur tolérée, les frais de consommation mis en compte précédemment, sont considérés comme correspondant au volume d'eau effectivement consommé. Dans ce cas, l'abonné supportera les frais de vérification du compteur au coût réel de l'opération. Dans le cas contraire, les frais de consommation d'eau perçus sont, suivant le cas, minorés ou majorés, par comparaison au volume d'eau consommé durant la période correspondante de l'année précédente. Faute de pouvoir procéder par comparaison, le Service Eau Potable se réserve le droit d'évaluer la différence forfaitairement.

Dans tous les cas, les différences constatées ne pourront donner lieu à paiement ou remboursement que pour une seule période de facturation. Les majorations ou minorations sont imputées sur la facture correspondant à la période suivant celle où l'inexactitude des indications du compteur est contestée.

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

ARTICLE 18 – PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Celui-ci se fera sur la base d'un titre de recette émis par la commune.

ARTICLE 19 – PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU : ABONNEMENTS ORDINAIRES

1. FACTURATION SEMESTRIELLE

Les factures d'eau potable sont établies semestriellement et par compteur.

Les redevances et les fournitures d'eau doivent être acquittées dans un délai maximum de 30 jours à dater de la réception de la facture concernée. Toute réclamation relative à la consommation doit être adressée par écrit en mairie dans le délai maximum de 15 jours à compter de la même date.

2. PRELEVEMENTS MENSUELS

L'abonné peut opter pour le prélèvement mensuel de ses factures d'eau. Les demandes doivent être déposées en mairie avant mi-novembre pour une mise en œuvre l'année suivante.

Le règlement financier et le contrat de prélèvement automatique signés des deux parties seront accompagnés d'une autorisation de prélèvement et d'un Relevé d'Identité Bancaire.

3. RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT ET POURSUITES

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures. Il a en effet toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Lorsque la réclamation apparaît justifiée, il est procédé au remboursement sur la période concernée.

Les factures sont établies par la collectivité et mise en recouvrement par le Receveur Municipal, habilité à en faire poursuivre le recouvrement par tous moyens de droit.

En cas de difficultés, l'abonné pourra s'adresser à la Trésorerie afin d'établir un échéancier de paiement.

En cas de recouvrement par voie de justice, ou autre, les frais y afférant sont à la charge du débiteur défaillant.

ARTICLE 20 – REGIME DES EXTENSIONS REALISEES A L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque des travaux d'extension sont réalisés par la collectivité à l'initiative des particuliers, ces derniers s'engagent à payer à l'achèvement des travaux, la participation au coût des travaux précisée dans le devis établi par le Service Eau Potable et accepté sans réserve par eux.

Dans le cas où les engagements de remboursement de dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Service Eau Potable détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant le cas échéant à l'accord intervenu entre eux.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra bénéficier d'un branchement sur cette extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée d'un cinquième par année.

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 21 – INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service Eau Potable ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Service Eau Potable avertit les abonnés au minimum 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'urgence, le Service Eau Potable ne sera pas tenu de prévenir les abonnés mais s'efforcera de limiter au minimum le temps d'interruption de la fourniture d'eau.

En cas d'incendie, la manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie, est dévolue exclusivement au Service Eau Potable et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 22 – RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, le Service Eau Potable a, à tout moment, le droit d'interdire ou de limiter l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous les usages ou seulement certains en privilégiant l'alimentation humaine et les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service Eau Potable se réserve le droit de procéder à des modifications du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des branchements des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le Service Eau Potable ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

CHAPITRE VI - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES NECESSAIRES A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET LES ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et à son décret d'application n° 2003-408 du 28 avril 2003 et à la circulaire 2004-3 UHC/QC4/3 du 12 janvier 2004, les propriétaires d'immeubles qui demandent l'individualisation des contrats de fourniture d'eau doivent préalablement aménager les installations de distribution d'eau leur appartenant afin de

permettre celles-ci. Ces aménagements seront considérés réalisés lorsque les caractéristiques des installations correspondront aux prescriptions énoncées ci-dessous. La demande devra se faire par courrier adressé en mairie accompagné de tous les éléments techniques nécessaires décrits dans le présent règlement.

Les installations intérieures des habitations doivent respecter et être réalisées conformément aux différentes lois et textes (décrets, DTU, normes, arrêtés...) régissant ces domaines.

En particulier sont applicables de fait les textes suivants (liste non exhaustive) :

- le règlement communal du Service Eau Potable,
- le décret du 29 janvier 1976 réglementant les instruments de mesure (compteurs d'eau),
- l'arrêté du 19 juillet 1976 relatif à la construction, l'approbation de modèle et la vérification primitive des compteurs d'eau froide,
- la norme internationale ISO 40-64/2 1978 concernant l'installation des compteurs ainsi que toutes dispositions réglementaires ultérieures s'y rapportant,
- le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté Européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique,
- le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,
- la norme NF EN 805 de juin 2000, concernant les exigences pour les réseaux extérieurs aux bâtiments et leurs composants,
- la norme NF EN 12729 concernant les dispositifs de protection contre la pollution par retour de l'eau potable,
- la norme NF EN 1213 (P 43-001) concernant les robinets d'arrêt à soupape en alliage de cuivre pour la distribution d'eau potable dans le bâtiment complétée par la norme NF P 43-000.

ARTICLE 23 – PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA QUALITE DE L'EAU

Confère articles 13 à 15 du présent règlement.

Le service Eau Potable se réserve le droit de demander toutes modifications d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. L'individualisation des contrats de fourniture d'eau ne pourra pas, en tout état de cause, être effective tant que les installations intérieures ne sont pas conformes.

ARTICLE 24 – PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX COMPTEURS D'EAU

1. LE COMPTEUR GENERAL

Un compteur général sera installé en limite de l'immeuble faisant l'objet de la demande d'individualisation. Ce compteur déterminera la limite entre côté public et côté privé.

Le Service Eau Potable procède à l'exécution du branchement par l'entreprise désignée par lui sur la base du devis préalablement accepté par le demandeur, une fois les modalités techniques clairement définies.

Les prescriptions, notamment, des chapitres I et III du présent règlement s'appliquent également dans le cadre d'une individualisation des contrats.

2. LES COMPTEURS INDIVIDUELS

Les immeubles seront équipés de compteurs d'eau permettant de mesurer les volumes d'eau consommés par chaque occupant de logement ainsi que dans les parties communes. Les compteurs devront être d'un type agréé par le Service Eau Potable.

A chaque fois que cela sera possible, les compteurs individuels seront placés à l'extérieur des logements. A cas d'impossibilité, les compteurs seront obligatoirement équipés d'un procédé de relève à distance.

Leur pose sera effectuée par le propriétaire à l'occasion des travaux nécessaires à l'individualisation. Celle-ci devra être conforme aux spécifications techniques du constructeur des compteurs afin de n'engendrer aucune erreur de comptage.

La conduite, devant recevoir le compteur divisionnaire, doit être pré-équipée d'un dispositif permettant le montage de celui-ci en lieu et place de la manchette provisoire. Ce dispositif est constitué en amont d'un robinet multi tours ou ¼ de tour inviolable, (ex. : ISIFLO, HUOT, SPHERACO...), d'une manchette montée de part et d'autre à l'aide de raccords compteurs en laiton, parfaitement alignés et munis d'un écrou libre. Le dispositif est équipé en aval d'un clapet antipollution NF EA muni de 2 robinets de purge. Ce dispositif pourra éventuellement être complété par l'abonné d'un robinet supplémentaire à l'aval du clapet ceci afin de faciliter les opérations de maintenance sur le réseau intérieur.

Les raccords supportant le compteur divisionnaire seront installés sur des conduites fixes et non flexibles.

Compteur volumétrique de 15mm : le dispositif peut être monté soit horizontalement soit verticalement, la manchette est de longueur adaptée (110mm ou 170mm) et les écrous libres des raccords compteurs en laiton sont de diamètre G ¾".

Compteur volumétrique de 20mm : le dispositif peut être monté soit horizontalement soit verticalement, la manchette est de longueur 190 mm et les écrous libres des raccords compteurs en laiton sont de diamètre G 1".

Les compteurs seront toujours d'un modèle respectant les réglementations en vigueur applicables aux compteurs d'eau froide, de classe C.

Le modèle de compteur sera agréé par le Service Eau Potable et devra être compatible avec la relève à distance. En outre, le Service Eau Potable pourra à tout moment remplacer à ses frais le compteur par un autre équivalent.

Le compteur ainsi que tous les accessoires doivent être facilement accessibles pour la lecture, l'entretien et le remplacement ainsi que pour le démontage éventuel du mécanisme. Les compteurs seront protégés notamment contre les chocs, les vibrations, le gel et d'une manière générale contre les détériorations de toute nature.

3. VENTES DITES A LA DECOUPE

Dans le cas d'une vente d'immeuble « à la découpe », il appartiendra au(x) propriétaire(s) vendeur(s) de faire installer autant de branchements d'eau individuels que de logements vendus. Cela implique non seulement les installations intérieures mais également la partie publique. Pour cette dernière, un devis sera établi par la commune dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 25 – PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX DISPOSITIFS D'OUVERTURE ET DE FERMETURE D'EAU

L'arrêt de distribution d'eau devra être rendue possible par la mise en place en amont des compteurs et à l'extérieur des logements de robinets d'arrêt.

ARTICLE 26 – DOSSIER TECHNIQUE

Outre les prescriptions du présent règlement, le dossier technique comportera également les éléments suivants :

- Un plan détaillé à l'échelle 1/50ème avec coupes laissant apparaître toutes les caractéristiques des conduites telles que leur nature, leur diamètre, les points

d'alimentation (toilettes, chaudière, ballon d'eau chaude, etc.). Les emplacements projetés des compteurs divisionnaires devront également apparaître ;

- Une liste détaillée des compteurs divisionnaires prévus ainsi que leur affectation (nom ou numéro du logement, usages spécifiques...) ;
- La liste de tous les appareils branchés sur le réseau avec notamment les caractéristiques des protections anti-retour en place ;
- Pour les bâtiments neufs, il sera demandé un certificat de conformité sanitaire des réseaux intérieurs établi par un bureau de contrôle indépendant compétent en la matière.

Ce certificat de conformité sanitaire devra attester du respect des règles techniques de conception des réseaux intérieurs énoncés dans le guide technique n° 1 intitulé "Protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinés à la consommation humaine" édité par le Ministère de la Santé (circulaire n° 593 du 10 avril 1987).

Par ailleurs, il devra être garanti que l'ensemble des équipements raccordés de manière temporaire ou permanente au réseau d'eau potable sont protégés conformément à la norme NF EN 1717 de mars 2001 intitulée "Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales de dispositifs de protection contre la pollution par retour".

Il est rappelé que les matériaux utilisés dans les conduites de distribution intérieures ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau conformément à l'article R .321-48 du Code de la Santé Publique précisé dans l'arrêté du 29 mai 1997 modifié.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 27 – INFRACTIONS AU REGLEMENT

Les infractions au présent règlement, constatées par les agents du Service Eau Potable, par le Maire ou son délégué, ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 28 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur dès qu'il est rendu exécutoire ; tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 29 – CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, les agents municipaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement adopté lors du Conseil municipal du 6 juillet 2016.